

I

*Le ministre des Affaires étrangères du Japon
à l'ambassadeur du Canada*

(Traduction)

Tokyo, le 7 mars 2008

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Loi japonaise portant sur les dispositions spéciales concernant les activités d'aide de ravitaillement en soutien aux activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme (Loi n°1 de 2008, ci-après dénommée « la Loi »).

Le but de la Loi est de continuer la contribution active et volontaire aux efforts de la communauté internationale pour la prévention et l'éradication du terrorisme international et, ainsi, contribuer à assurer la paix et la sécurité de la communauté internationale, y compris le Japon, au moyen d'activités liées à l'approvisionnement en fournitures et services des Forces d'Auto-Défense du Japon (limité aux activités qui fournissent du carburant pour les vaisseaux ou pour les avions à ailes rotatives transportés sur les vaisseaux ainsi que de l'eau) des vaisseaux des forces armées ou autres entités analogues de pays étrangers qui s'engagent dans les obligations liées aux activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies en faisant des efforts pour éradiquer la menace causée par les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, et portant sur des mesures nécessaires, telles que l'inspection et la vérification de vaisseaux navigant dans l'océan Indien, en vue d'interdire et dissuader les mouvements de terroristes, d'armes et d'autres matériels par la coopération internationale (ci-après dénommées « les activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme »), afin d'aider à la mise en œuvre en douceur et effective des activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme.

J'ai aussi l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements relativement aux fournitures et aux services dans le domaine du soutien logistique (ci-après dénommé « soutien logistique, fournitures et services ») mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi ainsi que de proposer, au nom du gouvernement du Japon, les arrangements suivants découlant de ces discussions :

Son Excellence
Monsieur Joseph Peter Caron
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Canada